

COMPAGNIE FINANCIERE DE NEUFCOUR

Société Anonyme
Rue Churchill, 26 – 4624 Romsée
RPM Liège – TVA : BE 0457 006 788
www.neufcour.com

COMMUNIQUE DE PRESSE

Neufcour : un arrêt important, rendu dans le cadre d'un litige entre actionnaires

1. Par citation du 16 décembre 2008, la S.A. Ascott Investissements et la S.A. Soter, sociétés contrôlées par Monsieur Xavier Duquenne, avaient assigné devant le Président du Tribunal de commerce de Liège, siégeant comme en référé, plusieurs actionnaires de la S.A. Compagnie Financière Neufcour, à savoir la S.A. de droit luxembourgeois Bios en liquidation, la S.A. Charbonnages De Gosson-Kessales en liquidation, et la S.A. de droit luxembourgeois Mineta en liquidation, Monsieur Noël Dessard, Madame Laure Dessard, Madame Jeanne Dessard, Monsieur Michel Duquenne, Monsieur Jacques Galand, Monsieur Pierre Galand. La S.A. Compagnie Financière De Neufcour avait également été mise à la cause et avait chargé son conseil, Maître Olivier Robijns, de défendre ses intérêts.

Les sociétés Soter et Ascott Investissements estimaient que les actionnaires précités agissaient de concert et auraient donc dû établir une déclaration de transparence commune. L'action visait principalement à obtenir la suspension, pour un an, des droits de vote afférents aux titres dont la possession n'aurait pas été déclarée conformément à la loi, mais également à voir prononcée l'annulation des délibérations de l'assemblée générale du 16 juin 2008.

2. Dans son jugement du 17 mai 2011, le Président du Tribunal de commerce de Liège a jugé les demandes recevables, mais non fondées et en a débouté les demanderesse, avec condamnation aux dépens.
3. Les sociétés Soter et Ascott Investissements ont interjeté appel de cette décision et, par arrêt du 6 décembre 2012, la Cour d'appel de Liège a jugé irrecevable la demande initiale de suspension des droits de vote et non fondée la demande d'annulation des décisions prises lors de l'assemblée générale du 16 juin 2008. La demande visant à l'établissement d'une déclaration de transparence commune a également été jugée non fondée, la Cour estimant que la preuve d'une action de concert n'était pas rapportée, dans le chef des actionnaires visés par la procédure.

Les sociétés Soter et Ascott Investissements ont été condamnées au paiement des dépens et indemnités de procédure.

Pour plus d'informations,
Jacques Janssen (représentant la Sprl Valloo Consult, administrateur délégué)
Tél +32 (0)4 358 69 44, jacques.janssen@neufcour.com